

ASSOCIATION HORIZON SANTE TRAVAIL

17, avenue du Maréchal Joffre – 92000 NANTERRE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Article 1 – FORME ET DENOMINATION

Il existe, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association (ci-après l'« Association ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les dispositions du Code du travail applicables, qui prend le nom de Association Horizon Santé Travail.

L'Association est issue du rapprochement des associations ABSIST, METRA 92 et SMIROP.

Article 2 – OBJET

L'Association a pour objet exclusif :

- L'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de santé au travail interentreprises, tel que défini par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour le personnel de ses membres actifs, dans la limite de son ressort géographique et professionnel, conformément à l'agrément accordé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- La fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant, notamment, une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires, ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper et gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011 et tout texte modificatif qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à NANTERRE (92000), 17, avenue du Maréchal Joffre.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans les limites du ressort géographique mentionné à l'article 2 ci-dessus, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises par la réglementation en vigueur,

ouvrir et gérer des centres locaux de service de santé au travail répondant aux besoins exprimés par ses membres actifs.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – MEMBRES

5.1. Admission

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

- **Membres actifs**

Peut adhérer à l'Association en tant que membre actif toute personne physique ou morale et tout établissement ou partie d'établissement relevant, en sa qualité d'employeur, du champ d'application des services de santé au travail tels que définis en 4^{ème} partie, Livre VI, titre II du Code du travail, dans la limite du ressort géographique mentionné à l'article 2 ci-dessus.

L'adhésion est matérialisée par la souscription, par l'employeur souhaitant devenir membre actif, d'un contrat d'adhésion au service de santé au travail fourni par l'Association, comportant l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association, ainsi que l'obligation de s'acquitter du paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

- **Membres associés**

Peut adhérer à l'Association en tant que membre associé toute collectivité ou établissement relevant de la médecine de prévention.

Les membres associés ne disposent, ni du droit de voter lors de l'Assemblée Générale, à laquelle ils assistent avec voix consultative, ni du droit d'être élus en qualité d'administrateurs.

5.2. Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès, pour les personnes physiques ;
- par dissolution/liquidation, pour les personnes morales ;
- par démission, notifiée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de l'exercice en cours ;
- par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour :
 - infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association,

- inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation relative aux services de santé au travail,
- tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres ou de l'Association,
- défaut de paiement de la cotisation due, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois après la date d'échéance de celle-ci.

La radiation pour cause de décès ou de dissolution/liquidation prend effet à la date du décès ou de la disparition de la personnalité morale.

La radiation pour cause de démission prend effet à la fin de l'exercice au cours duquel la démission a été notifiée.

La radiation pour cause d'exclusion prend effet un (1) mois après l'envoi par l'Association au membre concerné d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son exclusion, ledit membre devant avoir été en mesure de pouvoir formuler des explications s'il le souhaite.

Quelle que soit la cause de la radiation, les cotisations et les droits appelés, payés ou non, au titre de l'exercice en cours, restent acquis ou dus à l'Association et il n'est procédé à aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation payée au titre dudit exercice en cours.

La radiation, une fois prononcée, est portée à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE

6.1. Règles générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, les membres personnes morales étant représentés par une personne physique dûment mandatée.

L'Assemblée Générale se tient au siège de l'Association ou en tout autre endroit, précisé dans la convocation, du ressort géographique mentionné à l'article 2 ci-dessus et déterminé par l'auteur de ladite convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, toute personne mandatée par lui.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président et/ou par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée, par écrit, au Président ou au Conseil d'Administration, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par des membres disposant du tiers au moins du nombre total des voix des membres de l'Association.

Chaque membre actif, à jour de ses cotisations à la date de la convocation, dispose :

- d'une voix, s'il emploie moins de cinquante (50) salariés ;
- d'une voix supplémentaire par tranche de cinquante (50) salariés supplémentaires, avec un maximum de vingt-cinq (25) voix.

Chaque membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association de le représenter, sans limitation du nombre de mandats.

Les résolutions prises en Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance.

Des copies des procès-verbaux, des rapports annuels et des comptes annuels sont tenues à la disposition de tous les membres de l'Association.

6.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président ou par le Conseil d'Administration en cas de vacance de la présidence, quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue de réunion. Cette convocation peut être effectuée, soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des membres, soit par tout autre moyen, en ce compris une publication dans un journal local ou professionnel, permettant d'atteindre l'ensemble des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente sur toutes les questions n'entraînant pas de modification des statuts. Ainsi, notamment :

- Elle entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur sa gestion et le rapport du Trésorier sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- Elle délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice clos ;
- Elle élit et renouvelle les administrateurs représentants des membres actifs ou ratifie leur cooptation effectuée à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an.

Les propositions de renouvellement des mandats d'administrateurs représentants des membres actifs arrivés à échéance sont présentées au Conseil d'Administration lors de la réunion au cours de laquelle il convoque l'Assemblée Générale devant statuer sur le renouvellement ou non desdits mandats.

Les candidatures nouvelles aux fonctions d'administrateurs représentants des membres actifs doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale devant statuer sur lesdites candidatures.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

6.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par le Conseil d'Administration en cas de vacance de la présidence, quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue de réunion. Cette convocation peut être effectuée, soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des membres, soit par tout autre moyen, en ce compris une publication dans un journal local ou professionnel, permettant d'atteindre l'ensemble des membres.

Elle peut également être convoquée à la demande de membres disposant du tiers au moins du nombre total des voix des membres de l'Association, faite par écrit au Président ou au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ainsi, elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis, à l'exception des dispositions particulières prévues à l'article 15 en cas de dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de dix (10) administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, composé paritairement de cinq (5) administrateurs représentant des membres actifs (ci-après dénommés « *Représentant(s) des Employeurs* ») et de cinq (5) administrateurs représentant des salariés des membres actifs (ci-après dénommés « *Représentant(s) des Salariés* »).

Les Représentants des Employeurs sont élus, pour quatre (4) ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres actifs, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Les Représentants des Salariés sont désignés, pour quatre (4) ans, par les cinq (5) organisations syndicales des salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les salariés des membres actifs.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Chaque administrateur personne morale est tenu de désigner un représentant personne physique.

Les fonctions de Représentant des Employeurs prennent fin dans les cas suivants :

- Atteinte de la limite d'âge de soixante-quinze (75) ans révolus pour les personnes physiques, étant précisé que tout administrateur personne physique est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge susvisée ;
- Démission, notifiée par écrit au Président ;
- Radiation de l'administrateur en qualité de membre de l'Association, étant précisé qu'en cas de radiation d'un membre personne morale, les fonctions de la personne physique la représentant dans ses fonctions d'administrateur prennent fin automatiquement ;
- Absence non justifiée à plus de trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Représentant des Salariés prennent fin dans les cas suivants :

- Atteinte de la limite d'âge de soixante-quinze (75) ans révolus pour les personnes physiques, étant précisé que tout administrateur personne physique est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge susvisée ;
- Démission, notifiée par écrit au Président ;
- Décision de l'organisation syndicale concernée, notifiée au Président ;
- Radiation en qualité de membre de l'Association de l'employeur dont l'administrateur est salarié.

En cas de vacance d'un poste de Représentant des Employeurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste d'administrateur vacant. Cette cooptation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

En cas de vacance d'un poste de Représentant des Salariés, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai, le Conseil d'Administration peut valablement se réunir et prendre des décisions malgré cette vacance, l'organisation syndicale ne pouvant arguer de la nullité de ses délibérations du fait de cette vacance.

7.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter au Conseil d'Administration, aucun administrateur ne pouvant toutefois disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur Général, sauf point à l'ordre du jour le concernant directement ;
- Le Secrétaire Général ;
- Des représentants des médecins du travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

7.3. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs conférés par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou au Président.

Ainsi, le Conseil d'Administration, notamment :

- Arrête le budget de l'Association ;
- Détermine le montant et les modalités d'appel des cotisations payées par les membres ;
- Détermine le montant de la participation aux frais pour les services rendus par l'Association dans le cadre de son objet ;
- Gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les membres et l'Association ;
- Ordonne toutes dépenses qu'il juge nécessaire ;
- Décide de tous emprunts ;
- Arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail ;
- Décide de toutes acquisitions, toutes constructions, tous échanges, toutes ventes ou toutes hypothèques d'immeubles ;

- Plus généralement, effectue tous actes dans la limite de l'objet de l'Association.

Article 8 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les Représentant des Employeurs ;
- Un Trésorier choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les Représentants des Salariés.

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle mentionné à l'article 13.

Le Bureau est élu pour quatre (4) ans et ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidature pour les fonctions de Président et/ou de Trésorier et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil et n'a pas de pouvoir exécutif.

8.2. Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il assume la présidence du Conseil d'Administration.

Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion qui suit l'octroi de la délégation.

8.3. Trésorier

Le Trésorier s'assure de l'exécution du budget arrêté par le Conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport sur la situation morale et financière de l'Association, incluant les modalités de fixation des cotisations et autres ressources et de recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du Commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans les propres missions de ces derniers.

Article 9 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, salarié de l'Association.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général au moyen d'une délégation de pouvoirs et en informe le Conseil d'Administration, qui fournit au Directeur Général les moyens nécessaires à l'exercice de ladite délégation.

Le Directeur Général met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Article 10 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes de l'Association sont contrôlés, conformément à la réglementation en vigueur, par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) exercices.

Article 11 – EXERCICE

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- des cotisations ou de la participation aux frais dues par tous les membres non radiés de l'Association conformément aux dispositions de l'article 5.2., dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration ;
- du montant des facturations pour absentéisme ;
- des rémunérations éventuelles des services correspondant à son objet ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques ou les établissements publics ;

- du remboursement éventuel des dépenses engagées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales, etc. occasionnés par les besoins ordinaires ou extraordinaires des membres, non prévues comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- du revenu des biens et de toute autre valeur qu'elle est autorisée à acquérir et à gérer conformément à la loi ;
- des dons, notamment manuels qui lui seraient consentis ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les cotisations sont payables, suivant le cas, soit trimestriellement, soit annuellement : les premières doivent être versées dès le premier mois du trimestre civil et les secondes doivent être versées dès le premier mois de l'adhésion et, par la suite, dès le premier mois de l'année civile. Le cas échéant, des régularisations peuvent être opérées en fin de trimestre ou en fin d'année.

Toute cotisation versée par un membre de l'Association reste définitivement acquise à cette dernière, sans jamais pouvoir être réclamée par la partie versante ou ses ayants droit.

Article 13 – COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, composée, à hauteur d'un tiers, de personnes représentants des employeurs et, à hauteur de deux tiers, de personnes représentants des salariés, désignées pour quatre (4) ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les personnes représentants des salariés. Le Secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi les personnes représentants des employeurs.

Les modalités d'élection, les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de Contrôle, dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 15 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et aucun quorum n'est alors requis.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens doit recevoir l'autorisation du ministre ayant accordé la subvention.

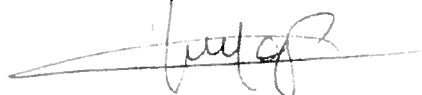
Article 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et ce, dans les trois (3) mois suivant le jour où ils sont devenus définitifs.

Le Conseil d'Administration veille à l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2014.

Jean-Pierre GUYOT



Président

Un administrateur

